

MÉMOIRE JURIDICTIONNEL

I. INTRODUCTION

1. Le présent mémoire est déposé afin de faire déclarer **illégal, inopposable et nulle** toute pratique ou prétention permettant à la gestionnaire, Mme **Iryna Diallo**, de **signer des chèques ou effets bancaires** de l'Association Canadienne Slave de Montréal.
 2. La demande repose sur :
 - La qualification contractuelle de la gestionnaire comme **administratrice du bien d'autrui chargée de la simple administration**;
 - L'article **1303 du Code civil du Québec**;
 - L'article **14.11 des Statuts de l'Association**;
 - Les principes jurisprudentiels constants en matière de gouvernance des organismes sans but lucratif.
-

II. CONTEXTE FACTUEL

3. L'Association Canadienne Slave de Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la **Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec**.
 4. Elle est propriétaire de deux immeubles de logements subventionnés, exploités dans le cadre d'une entente avec la **Société d'habitation du Québec (SHQ)**.
 5. L'Association a conclu, le 13 mai 2017, une **entente de gestion** avec Mme **Iryna Diallo**, travailleuse autonome, afin d'assurer la gestion administrative des immeubles.
 6. Le contrat qualifie expressément Mme Diallo comme **administratrice du bien d'autrui**, chargée de la **simple administration**.
 7. Des préoccupations sérieuses ont été soulevées quant à l'exercice ou à la revendication par la gestionnaire d'un **pouvoir de signature bancaire**, en contravention avec les règles statutaires et légales applicables.
-

III. QUESTIONS EN LITIGE

8. La gestionnaire peut-elle, en vertu du contrat de gestion ou autrement :
 - a) Signer des chèques ou effets bancaires de l'Association;
 - b) Engager valablement l'Association par de telles signatures.

IV. DROIT APPLICABLE

A. Hiérarchie des normes

9. En droit québécois, la hiérarchie applicable aux OBNL est la suivante :
 1. Lois d'ordre public (Code civil du Québec, Loi sur les compagnies);
 2. Statuts et règlements de la personne morale;
 3. Résolutions du conseil d'administration;
 4. Contrats conclus avec des tiers.
10. Un contrat ne peut ni modifier ni contredire les Statuts. Toute clause ou pratique incompatible est **inopposable**.

B. Article 1303 C.c.Q. – Limites de la simple administration

11. L'article 1303 C.c.Q. impose à l'administrateur du bien d'autrui de **continuer l'usage ou l'exploitation du bien sans en changer la destination**.
12. La jurisprudence québécoise reconnaît que la « destination » inclut :
 - Les mécanismes de gouvernance;
 - Les règles de contrôle financier;
 - L'autorité décisionnelle sur les sorties de fonds.
13. La signature d'un chèque constitue un **acte d'autorisation financière**, et non un acte matériel d'exécution.
14. Un tel acte excède la simple administration et relève de la **gouvernance financière**.

C. Article 14.11 des Statuts de l'Association

15. L'article 14.11 des Statuts prévoit expressément :

« Le trésorier est le premier responsable de la gestion du budget auprès du Conseil d'administration. Les fonctions rattachées au poste de trésorier sont de : signer les chèques de l'Association avec le président de l'Association. »
 16. Cette disposition :
 - Désigne nommément les signataires bancaires;
 - Impose une double signature obligatoire;
 - Réserve ce pouvoir à deux officiers élus.
 17. Aucune autre personne ne peut exercer ce pouvoir sans modification statutaire formelle.
-

D. Lecture combinée du contrat de gestion

18. L'article 10 du contrat de gestion prévoit que les effets bancaires sont signés par l'OBNL **après analyse et recommandation** de la gestionnaire.
 19. Cette clause confirme que le rôle de la gestionnaire est **consultatif** et exclut tout pouvoir de signature bancaire.
-

V. ANALYSE ET ARGUMENTATION

20. La gestionnaire n'est ni officier élu, ni membre du conseil d'administration.
 21. La signature de chèques par la gestionnaire :
 - Violerait l'article 14.11 des Statuts;
 - Excéderait les pouvoirs conférés par l'article 1303 C.c.Q.;
 - Constituerait un excès de simple administration;
 - Serait inopposable à l'Association.
 22. Même une tolérance ou une approbation informelle du conseil ne saurait valider une telle pratique.
-

VI. PIÈCES AU SOUTIEN

- **P-1** : Statuts et règlements de l'Association Canadienne Slave de Montréal (article 14.11).
 - **P-2** : Entente de gestion conclue avec Mme **Iryna Diallo** (13 mai 2017).
 - **P-3** : Résolutions pertinentes du conseil d'administration (le cas échéant).
 - **P-4** : Extraits de doctrine et jurisprudence sur l'administration du bien d'autrui et la gouvernance des OBNL.
 - **P-5** : Tout document bancaire démontrant ou alléguant une signature irrégulière (le cas échéant).
-

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, IL EST RESPECTUEUSEMENT DEMANDÉ AU TRIBUNAL DE :

1. **DÉCLARER** que la gestionnaire, Mme **Iryna Diallo**, ne détient aucun pouvoir de signature bancaire;
2. **DÉCLARER** que toute signature de chèque ou d'effet bancaire par la gestionnaire est **nulle, inopposable et sans effet juridique**;

3. **ORDONNER** à l'Association de se conformer strictement à l'article 14.11 de ses Statuts;
4. **INTERDIRE** à la gestionnaire d'exercer tout pouvoir de signature bancaire à l'avenir;
5. **RÉSERVER** les droits de l'Association quant à toute réclamation ou mesure corrective appropriée;
6. **LE TOUT** avec dépens, le cas échéant.

Respectueusement soumis.